

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA d
DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie	République socialiste soviétique
Bulgarie	d'Ukraine
Hongrie	Roumanie
Pologne	Tchécoslovaquie
République démocratique al- lemande	Union des Républiques socia- listes soviétiques
République socialiste soviétique de Biélorussie	

31/161. Comité chargé d'élaborer un acte constitutif pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels⁷¹ adoptés lors de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et en particulier la décision tendant à faire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel une institution spécialisée des Nations Unies,

Rappelant également le cadre établi aux termes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant en outre qu'elle a approuvé, à la section IV de sa résolution 3362 (S-VII), la recommandation tendant à faire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel une institution spécialisée et décidé de créer un comité intergouvernemental plénier chargé d'élaborer un acte constitutif pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Ayant à l'esprit la nécessité urgente d'achever les travaux nécessaires pour faire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel une institution spécialisée,

Prenant acte du rapport du Comité chargé d'élaborer un acte constitutif pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée⁷²,

Notant avec préoccupation qu'il n'a pas été possible de réunir la conférence de plénipotentiaires prévue à l'origine pour le dernier trimestre de 1976, parce que le Comité n'avait pas été en mesure de terminer ses travaux,

1. *Décide* de prolonger le mandat du Comité chargé d'élaborer un acte constitutif pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée;

2. *Demande* au Comité d'accélérer ses travaux afin de permettre à la conférence de plénipotentiaires

sur l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de se réunir au cours du second semestre de 1977;

3. *Souligne* la nécessité pour tous les gouvernements de participer pleinement à l'élaboration du projet d'acte constitutif, en tenant compte de la nécessité d'assurer la continuité de leur représentation, car cette participation constituerait un apport positif en vue de faciliter un accord et l'adoption d'un acte constitutif lors de la conférence de plénipotentiaires;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour convoquer la conférence de plénipotentiaires au cours du second semestre de 1977 au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

*106^e séance plénière
21 décembre 1976*

31/162. Renforcement des activités opérationnelles dans le domaine du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en particulier le but de cette organisation tel qu'il est défini dans ladite résolution,

Rappelant le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenu dans sa résolution 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974,

Rappelant la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels⁷³, adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à sa deuxième Conférence générale,

Rappelant également sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, dans laquelle notamment elle a approuvé la Déclaration et le Plan d'action de Lima et demandé à tous les gouvernements de prendre, individuellement ou collectivement, les mesures et décisions nécessaires pour s'acquitter effectivement de leurs engagements aux termes de la Déclaration et du Plan d'action de Lima,

Ayant présent à l'esprit le programme d'études et de recherche envisagé dans les montants révisés du budget-programme de l'exercice biennal 1976-1977 pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁷⁴,

Considérant que les ressources dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel devraient, conformément aux dispositions de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, être utilisées pour aider les pays en développement à satisfaire leurs besoins dans le domaine du développement industriel,

Considérant en outre que ces ressources devraient être déployées par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel conformément aux besoins des pays en développement tels que les définissent les gouvernements de ces pays mêmes,

⁷¹ Voir A/10112, chap. IV.

⁷² Voir A/31/405, annexe.

⁷³ Voir A/10112, chap. IV.

⁷⁴ Voir A/C.5/31/11.

Tenant compte de l'esprit de ses résolutions 2688 (XXV) du 11 décembre 1970 et 31/171 du 21 décembre 1976,

1. *Prie* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de renforcer les activités opérationnelles de cette organisation, en particulier aux échelons national et sous-régional, afin de lui permettre, grâce à une meilleure connaissance des problèmes réels auxquels font face les pays en développement dans le domaine de l'industrialisation, de fournir aux gouvernements de ces pays les types d'assistance qui leur sont le plus nécessaire et de contribuer ainsi à axer plus efficacement ses programmes sur les besoins précis des pays en développement;

2. *Prie également* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de tenir compte, dans la mise au point du programme d'études et de recherche, des résultats des recherches et autres études exécutées par les organismes officiels, universités et autres institutions des pays en développement, de façon à pouvoir allouer une plus grande part des ressources au renforcement des services du secrétariat qui s'occupent des activités opérationnelles sur le terrain et de la fourniture aux pays en développement d'une assistance conforme à leurs besoins;

3. *Prie en outre* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de présenter un rapport intérimaire au Conseil du développement industriel et un rapport mis à jour à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les mesures prises en application des dispositions de la présente résolution.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/163. Redéploiement industriel en faveur des pays en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les objectifs énumérés à la section IV de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant le but énoncé dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels⁷⁵ adoptés lors de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à savoir que la part des pays en développement dans l'ensemble de la production industrielle mondiale devrait être accrue au maximum et, dans toute la mesure possible, être portée à 25 p. 100 au moins d'ici à l'an 2000,

Préoccupée par la nécessité, à cet égard, d'accélérer sensiblement l'accroissement, en pourcentage, de la contribution des pays en développement à l'ensemble de la production industrielle mondiale,

1. *Demande instamment* aux pays développés d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 2 de la section IV de sa résolution 3362 (S-VII);

⁷⁵ Voir A/10112, chap. IV.

2. *Prie* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'établir à ce propos, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies et en tenant compte des sources nationales et internationales, des études comportant les éléments suivants :

a) Des recommandations sur un ensemble de politiques connexes qui tiennent compte de la situation en ce qui concerne l'environnement et le marché de l'emploi et comprennent des mesures financières et commerciales visant à favoriser le redéploiement, et qui tiennent compte aussi de la structure économique, des objectifs économiques, sociaux ou de sécurité des pays développés et du principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles;

b) L'identification des industries et des secteurs industriels particuliers qui permettraient d'accélérer le redéploiement dans les pays en développement dans la perspective du paragraphe 2 de la section IV de la résolution 3362 (S-VII);

c) La présentation au Conseil du développement industriel des résultats des études susmentionnées pour qu'il les examine et formule des recommandations en vue de l'adoption des dispositions voulues;

3. *Prie* le Conseil du développement industriel d'inscrire à son ordre du jour, à titre de point permanent, le redéploiement des industries des pays développés vers les pays en développement;

4. *Prie en outre* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil du développement industriel, un rapport sur l'application de la présente résolution.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/164. Rapport du Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa dixième session⁷⁶;

2. *Décide* provisoirement, en application de la recommandation figurant dans le rapport du Conseil du développement industriel sur la deuxième partie de sa dixième session⁷⁷, de convoquer la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en 1979 sur la base du mandat proposé au paragraphe 70 de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels⁷⁸;

3. *Prie* le Conseil du développement industriel de faire fonction, à partir de sa onzième session, de comité préparatoire intergouvernemental pour la Conférence;

⁷⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 16 (A/31/16).

⁷⁷ *Ibid.*, deuxième partie, par. 20 à 22.

⁷⁸ Voir A/10112, chap. IV.